

VERMOT INVEST FRANCE

Technosite Altéa
196 rue Georges Charpak
CS 90368
74100 JUVIGNY-ANNEMASSE

Monsieur le Préfet de Région Bourgogne-
Franche-Comté
DREAL BOURGOGNE FRANCHE COMTE
5, Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 BESANCON CDEX

JUVIGNY, le 10 décembre 2021

PAR LRAR

Objet : Recours gracieux à l'encontre de la décision
rendue par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté
du 3 décembre 2021

Monsieur le Préfet de Région,

Je me permets de vous adresser le présent recours gracieux à l'encontre de votre décision en date du 3 décembre 2021 par laquelle vous estimez que mon projet de construction d'ensemble commercial, « *Les Terrasses du Saut du Doubs* » à VILLERS-LE-LAC, devrait être soumis à une évaluation environnementale.

En effet, j'aimerais soumettre à votre appréciation les points et éléments suivants afin de vous permettre de reprendre l'analyse du dossier sur les considérants relevés dans la décision.

1. Erreurs dans les considérants sur la nature du projet

qui relève des catégories n° 39 a et 41 a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

qui comporte un volet loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

La référence au projet de défrichement est erronée puisque les rubriques n°39 a) et 41 a) visent :

- 39 a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;

.../...

- 41 a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus.

De plus, le projet ne rentre pas dans les seuils de la Loi sur l'Eau (en dessous des seuils de la déclaration – cf. nomenclature figurant à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement).

2. Les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- ☞ *du fait que l'ensemble du projet sera raccordé à la station d'épuration, or le dossier ne fournit pas d'éléments sur l'éventuelle saturation de la station d'épuration (en dehors de sa capacité maximale de 5 700 EH) vers laquelle les effluents seront acheminés ;*

Suivant échange téléphonique avec M. Gurtner du service assainissement de la Communauté de Communes du Val de Morteau, la capacité de la station d'épuration est de 5700 EH environ ce qui équivaut à 340 kg de DBO₅ par jour. Actuellement les valeurs moyennes de DBO₅ tournent aux environs de 211,7 kg par jour ce qui représente environ 3 530 EH. La station d'épuration de Villers-le-Lac n'est donc pas à saturation et sera en mesure de recueillir les eaux usées du projet qui représenteront environ 120 EH par jour (chiffres maximisés basés sur 150 salariés, le restaurant en évaluant à 60 couverts/jour, salle de sport, clientèle des commerces). De plus, la Communauté de Communes du Val de Morteau projette la réhabilitation – extension de cette station d'épuration dans les 3 ans à venir, puisque cet ouvrage date de 1983 et qu'il est nécessaire de le réhabiliter.

- ☞ *du fait que le dossier n'indique pas les besoins en eau potable liés au projet et ne précise pas la capacité du syndicat en charge de fournir l'eau potable à absorber cette augmentation ;*

Suivant la consultation de l'exploitant du réseau d'eau (Société de Distribution Gaz et Eaux, secteur Haut-Doubs), avec une consommation estimée de l'ordre de 5 000 m³/an soit 14 m³/j en moyenne, équivalent à la consommation annuelle de 25 foyers de 4 personnes, le réseau alimentant le quartier des Terres Rouges ainsi que la ressource disponible sont suffisants et en capacité d'alimenter le projet.

- ☞ *du fait que les nuisances sonores liées au trafic des poids lourds ne sont abordées dans le dossier qu'en ce qui concerne la phase chantier, sans tenir compte de l'augmentation de leur fréquentation liée à l'approvisionnement du centre commercial ;*

En ce qui concerne l'approvisionnement des boutiques, restaurant, salle de sport, bureaux, ils seront livrés par des petits porteurs. Le trafic poids lourds (PL) ne concernera que l'approvisionnement du supermarché pour lequel il est prévu 9 livraisons par semaine (entre 6h et 12h) par des PL soit 1,8 PL par jour (soit 1 à 2 PL par jour du lundi au vendredi) pour les livraisons de produits « frais », « secs » bazar/textile, auxquelles il faut ajouter les livraisons par les fournisseurs locaux estimées de l'ordre de 4 par jour avec des petits porteurs. Aussi, le trafic PL lié à l'approvisionnement du supermarché reste très modéré au regard du trafic PL observé au niveau de la rue des Terres Rouges. Ce dernier représente 2,3 % du trafic moyen journalier sur cet axe soit 154 PL /j en moyenne sur la semaine (cf. étude de circulation en annexe 10 du dossier de demande d'examen au cas par cas), ou 176 PL /jour du lundi au samedi. Ainsi les nuisances sonores supplémentaires liées au trafic PL pour les livraisons du centre commercial restent très mesurées et ne seront pas de nature à engendrer un risque pour la santé humaine par le biais d'une augmentation excessive du niveau sonore pour les riverains du projet et des voiries le desservant.

- *du fait que le dossier ne justifie pas de l'absence d'impact de l'augmentation du trafic automobile (absence d'étude prévisionnelle chiffrée par exemple) dans le secteur qui borde une zone urbanisée ;*

L'étude de circulation en annexe 10 de la demande d'examen au cas par cas estime pourtant bien les évolutions de trafic liées au projet, mais ne rapporte que le trafic maximum en heure de pointe du soir. Ce trafic a été évalué afin de s'assurer du bon fonctionnement des carrefours et de la bonne insertion du projet dans le trafic actuel mesuré (cf. pages 17 à 19 de l'étude de circulation en annexe 10). Ce trafic en heure de pointe du soir s'élève à 184 véhicules par heure dans l'hypothèse la plus défavorable sans tenir compte des arrêts d'opportunités, c'est-à-dire en considérant qu'il s'ajoute au trafic actuel (aucun véhicule empruntant déjà les axes desservant le projet ne s'arrête au centre commercial « Les Terrasses du Saut du Doubs »).

Dans la réalité, ce trafic supplémentaire sera bien moindre. Suivant les données INSEE 2017, 84,1 % des actifs qui résident à Villers-le-Lac travaillent en dehors de Villers-le-Lac (dont 67 % en Suisse et 7 % à Morteau) et utilisent donc leur véhicule à la fois pour se rendre au travail et pour réaliser leurs achats hebdomadaires sur le trajet domicile-travail. De fait le projet, qui est situé à proximité de l'axe majeur qu'est la RD 461 et qui est desservi par cet axe puis par la rue des Terres Rouges sans traverser le centre-ville de Villers-le-Lac, n'engendrera pas ou peu de flux supplémentaires. Il captera essentiellement les flux existants aussi bien pour les achats hebdomadaires que pour les achats non courants et captera ainsi les flux liés à « l'évasion commerciale » en direction de Morteau ou Le Russey.

A l'échelle du territoire plus large que la seule commune de Villers-le-Lac, le nombre de kilomètres parcourus par les consommateurs sera réduit, et donc de fait les nuisances qui y sont liées qu'elles soient sonores ou relatives aux émissions de gaz à effet de serre.

- *du fait de l'absence de plan de déplacement en mode doux (type ligne de bus de ville) entre le centre-ville et le centre commercial projeté ;*

Il n'y a pas de desserte actuelle par les transports en commun à Villers-le-Lac ; seulement du transport à la demande. Le projet est localisé dans un territoire rural et les transports en commun ne sont pas ou peu utilisés. Suivant les données INSEE 2017, 84,1 % des actifs qui résident à Villers-le-Lac travaillent en dehors de Villers-le-Lac (dont 67 % en Suisse et 7 % à Morteau) et utilisent donc leur véhicule à la fois pour se rendre au travail et pour réaliser leurs achats hebdomadaires sur le trajet domicile-travail.

La mise en œuvre d'un plan de déplacement en mode doux de type ligne de bus n'est pas envisagée compte tenu de l'ampleur du projet et de sa proximité avec le centre-ville. En effet le centre-ville est situé à environ 500 m à pied du site du projet. Ce dernier est directement connecté au centre-ville par des trottoirs le long de la rue des Terres Rouge / rue Pierre Bercot. Ainsi le projet est accessible à pied en 8 minutes depuis le centre-ville. De plus, un projet d'aménagement de ce parcours entre le centre-ville et le projet est en cours de réflexion avec la collectivité (éventuellement dans le cadre d'un Projet Urbain Partenarial avec le porteur de projet) et s'insère dans le cadre d'une réflexion plus globale, notamment avec le projet de piste cyclable Morteau-Villers avec la Communauté de Communes du Val de Morteau.

- *du fait de l'absence de justification des impacts probables liés à l'augmentation des GES induite par l'augmentation du trafic routier, qui ne respecte pas en la matière les principes de la loi Climat et Résilience du 22/08/2021 ;*

Le magasin situé au rez-de-chaussée sera équipé d'une centrale de production de froid commercial, tout CO₂, avec récupération de la chaleur rejetée par les condenseurs pour produire du chauffage et de l'eau chaude sanitaire (ECS). En complément de la récupération de chaleur, il est prévu d'installer une production d'eau chaude par chaudière à granulés bois, secourue par une chaudière à condensation, haut rendement, alimentée au gaz naturel. Les boutiques pourront être chauffées par la production générale ou par des pompes à chaleur air-air à haute performance énergétique (pour diminuer les consommations énergétiques et l'impact en CO₂). De plus, 1 679 m² de panneaux solaires recouvriront une partie de la toiture terrasse pour autoconsommation par le centre commercial.

Concernant l'augmentation des GES induite par l'augmentation du trafic routier, comme le projet captera essentiellement les flux existants aussi bien pour les achats hebdomadaires que pour les achats non courants (flux liés à « l'évasion commerciale » en direction de Morteau ou Le Russey), à l'échelle du territoire plus large que la seule commune de Villers-le-Lac, le nombre de kilomètres parcourus par les consommateurs sera réduit au global, et donc de fait les émissions de gaz à effet de serre.

☞ *du fait que le projet prévoit d'imperméabiliser 3 048 m² en dehors de la friche industrielle sans qu'il ne soit précisé quel type de surfaces seront impactées (espaces agricoles, forêt...), ce qui ne correspond pas aux objectifs du SRADDET et en particulier celui du « zéro artificialisation nette » ;*

En effet, le projet va bien imperméabiliser 2 353 m² au niveau des parcelles en friche de l'ancienne usine Vermot. Les terrains concernés sont aujourd'hui de la friche, du jardin et de la prairie autour de l'habitation et des bâtiments de l'usine. Il ne s'agit pas d'espaces agricoles ou forestiers. Le propriétaire y met quelques moutons pour entretenir l'espace en prairie et le jardin en pelouse est régulièrement tondu. Le projet tend vers le « Zéro artificialisation nette » dans le sens où il permet la reconversion d'une ancienne usine en friche, le renouvellement urbain et que l'imperméabilisation est très limitée du fait de la compacité du projet avec la réalisation des stationnements en superstructure à l'intérieur même du bâtiment et non de façon « étalée » en périphérie de la construction. Il faut garder à l'esprit que les parkings dans les étages du bâtiment rentrent dans la comptabilisation de la surface de plancher et représentent environ 30 % de cette surface. Le projet n'a été envisagé que sur ce site puisqu'il permet la reconversion d'une friche industrielle (dont le foncier est maîtrisé) en limitant l'imperméabilisation des sols, et de ce fait, répond aux objectifs du SRADDET qui vise une réduction de 50 % de l'artificialisation des sols d'ici 2035 et une artificialisation nette nulle en 2050. Il n'a pas été envisagé de construire un centre commercial sur des terrains à usage agricoles ou forestiers.



*Vues sur le site de l'ancienne
usine Vermot (depuis le cœur
du site) et ses surfaces en
enrobé*



Concernant le parking du personnel, l'espace est aujourd'hui en partie occupé par du stationnement de véhicules (lié au garage automobile situé de l'autre côté de la rue des Terres Rouges) et le reste de cette plateforme en remblais est occupé par une friche non entretenue et qui n'a aucun usage agricole ou forestier. Pour mémoire, l'imperméabilisation de ce secteur n'est prévue qu'au niveau de l'espace circulé (658 m²) permettant de desservir les places de parkings qui sont perméables.



Vue sur la zone du parking du personnel (à droite sur photographie)

Pour mémoire, suivant la loi du 22 août 2021 Climat et résilience, le rythme d'artificialisation devra être divisé par deux d'ici 2030. **Le zéro artificialisation nette** devra être atteint d'ici 2050. **Le SRADDET Ici 2050** vise une réduction de 50 % de l'artificialisation des sols d'ici 2035, une artificialisation nette nulle en 2050 et indique que la requalification des friches est un bon moyen de tendre vers le ZAN, sans empêcher le développement des territoires.

- *du fait que d'après les photomontages présentés dans le dossier, les matériaux prévus pour la réalisation de ce projet semblent ne pas contribuer à la lutte contre les îlots de chaleur urbains et ne répondent pas à l'action 41 du PRSE 3 « aménager l'espace urbain pour favoriser les îlots de fraîcheur » ;*

Comme indiqué dans le CERFA, le matériau principal utilisé dans le projet est le bois issu de filières locales. Pour lutter contre l'effet d'îlot de chaleur, il est prévu une façade végétalisée et la terrasse en toiture du bâtiment sera en bois. La compacité du projet vis-à-vis de la consommation d'espaces ne permet pas de développer largement des espaces verts en pleine terre autour du projet. La conception du bâtiment sur plusieurs étages permet d'ombrager 3,5 niveaux de plancher (dont les parkings) avec une seule toiture et une seule emprise au sol, ce qui est 3,5 fois mieux qu'un bâtiment équivalent à un seul niveau qui serait 3,5 fois plus étalé et donc 3,5 fois plus consommateur de foncier et qui présenterait fatalement beaucoup plus de surfaces enrobées pour les accès et les parkings.

De plus on rappelle que le projet prend place sur un site en partie construit actuellement qui participe grandement à l'effet îlot de chaleur avec ses surfaces goudronnées et bâties. Par exemple, les surfaces en enrobés noir au niveau de l'ensemble commercial seront moins importantes dans le projet (environ 2 900 m²) qu'à l'heure actuelle (environ 3800 m²). A l'échelle des bâtiments, les toits sont les surfaces les plus exposées aux rayonnements du soleil et les surfaces en tuiles rouges des bâtiments existants (environ 1390 m² de surface en tuiles) qui ont un faible albédo et participent ainsi fortement au réchauffement, disparaîtront au profit de surfaces de toiture ou de terrasse (hors celles couvertes par les panneaux solaires) en gravier clair ou en plancher bois n'absorbant que très faiblement la chaleur.

Pour le bâtiment, une partie de la façade sera végétalisée (556 m² de mur végétalisé). Les abords du centre commercial seront également végétalisés d'une strate végétale basse. Les essences choisies seront locales et adaptées au milieu selon les contraintes du sol, d'exposition ou encore de température.

☞ *du fait que le dossier ne présente pas de réflexion globale quant au stockage du carbone par l'intermédiaire des types d'espaces verts et d'espèces végétales, en lien avec le PCAET en cours d'élaboration sur la communauté de communes du Val de Morteau dont fait partie Villers-le-Lac ;*

On rappelle ici que le principal matériau utilisé pour la construction sera le bois (essences locales). Le magasin situé au RDC sera équipé d'une centrale de production de froid commercial, tout CO₂, avec récupération de la chaleur rejetée par les condenseurs pour produire du chauffage et de l'eau chaude sanitaire (ECS). En complément de la récupération de chaleur, il est prévu d'installer une production d'eau chaude par chaudière à granulés bois, secourue par une chaudière à condensation, haut rendement, alimentée au gaz naturel. Les boutiques pourront être chauffées par la production générale ou par des pompes à chaleur air-air à haute performance énergétique (pour diminuer les consommations énergétiques et l'impact en CO₂). De plus, 1 679 m² de panneaux solaires recouvriront une partie de la toiture terrasse pour autoconsommation par le centre commercial.

L'usage prédominant du bois pour la construction constitue le point fort du projet en termes de stockage du carbone et donc de réduction d'émission de GES. Pour constituer 1 tonne de bois pendant sa croissance, l'arbre absorbe 1,6 tonne de CO₂, émet 1,1 tonne d'oxygène et fixe 0,5 tonne de carbone. Ce phénomène est résumé par la formule générale : **1 m³ de bois = 1 tonne de CO₂ absorbé.**

Lorsque l'on compare l'énergie nécessaire à la production d'un matériau, le bois est celui qui consomme, et de loin, le moins d'énergie : 4 fois moins que le béton, 60 fois moins que l'acier et 130 fois moins que l'aluminium.

Alors que tous les autres matériaux rejettent du CO₂ pour être extraits, transformés et mis en œuvre, le bois en absorbe pendant la croissance de l'arbre et en rejette très peu lors de sa production. Une double qualité qui plaide en faveur de l'emploi de ce matériau, champion du carbone stocké.

Nous récoltons moins de 2/3 de l'accroissement biologique de la forêt française. Le 1/3 restant se décompose en forêt et restitue dans l'atmosphère du gaz carbonique absorbé durant sa croissance.

C'est pourquoi il est indispensable d'augmenter les débouchés de la forêt afin de minimiser l'effet carbone restitué par le 1/3 non utilisé. Et ce, d'autant plus que la forêt française connaît une croissance continue depuis les 50 dernières années avec une surface qui est passée de 12 à 16 millions d'hectares pendant la période.

L'exploitation des grands arbres est indispensable aussi pour permettre aux générations suivantes de recevoir la lumière nécessaire à leur croissance et capter à leur tour le CO₂ tout en émettant de l'oxygène.

Dans l'état actuel des techniques de construction et l'organisation de la filière, l'utilisation du bois dans les proportions exigées par le projet « *Les Terrasses du Saut du Doubs* » occasionne un surcout au départ que nous acceptons d'assumer. Il s'agit de miser sur le long terme, dans le but de promouvoir ce matériau de prédilection pour lutter contre le réchauffement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

☞ *du fait que le projet nécessite l'intervention d'entreprises spécialisées dans le désamiantage des bâtiments à démolir et que le dossier ne précise pas les mesures qui devront être mises en place à ce titre ;*

Dans le formulaire CERFA, il est écrit que « *Le diagnostic amiante préalable a d'ores et déjà été réalisé et de l'amiante repérée au niveau des toitures. Les précautions nécessaires et réglementaires seront mises en œuvre pour ne pas exposer les riverains, pour les entreprises intervenant sur le chantier et pour le transport/traitement de ces déchets* ». Il s'agit bien là du désamiantage des bâtiments préalablement à leur démolition. Nous n'avons pas précisé les mesures qui doivent être mises en place à ce titre car elles relèvent de la réglementation en vigueur en la matière et que le désamiantage est strictement encadré. Le désamiantage est sujet à une réglementation très stricte en raison des risques qui y sont liés. Les éléments repris à la suite sur la réglementation en la matière sont extraits du site suivant : <https://www.dekra-industrial.fr/news/amiante-queles-sont-vos-obligations>

La réglementation relative au risque amiante repose essentiellement sur :

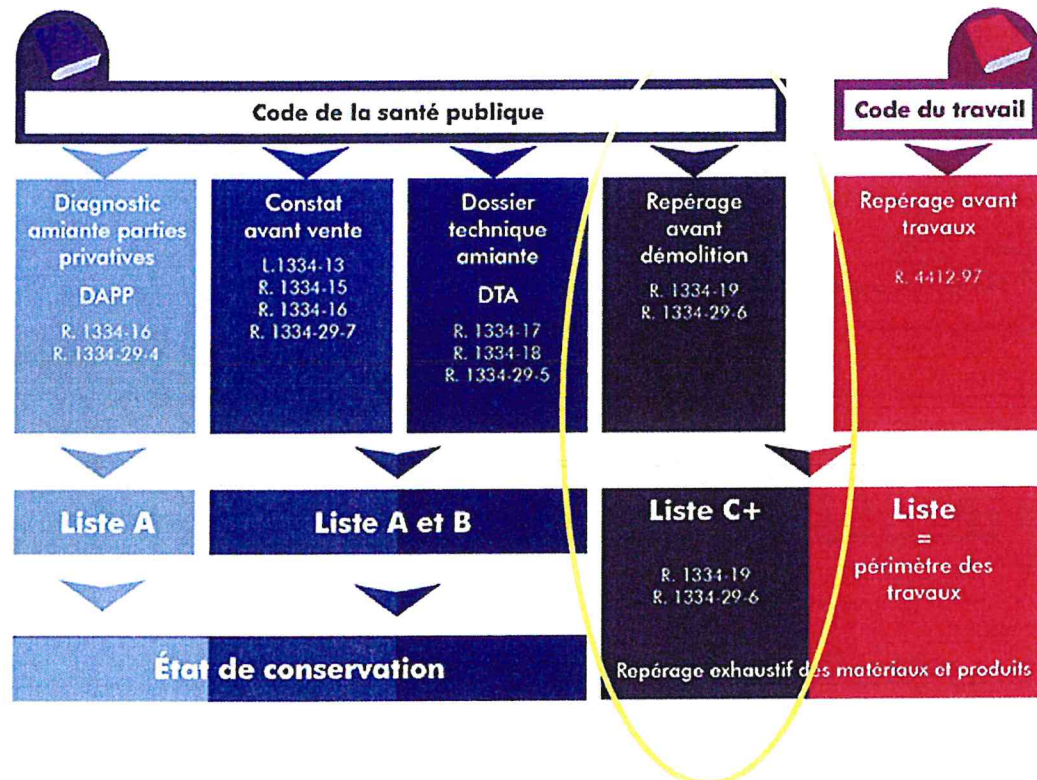
- Le Code de la santé publique pour la protection de la population
- Le Code du travail pour la protection des travailleurs
- Le Code de l'environnement et le Code de la construction et de l'habitation pour la gestion des déchets

Le repérage amiante :

Il vise à rechercher les matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante dans les immeubles bâtis. Il existe différents types de repérages en fonction du contexte de l'opération concernée :

- Le repérage des flocages, calorifugeages et faux plafonds en vue de l'établissement du dossier amiante partie privative, ou DAPP (liste A)
- Le repérage amiante en vue de la constitution du dossier technique amiante, ou DTA (listes A et B)
- Le repérage amiante « *avant vente* » en vue de l'établissement du constat à établir à l'occasion d'une cession de tout ou partie d'un immeuble bâti (listes A et B),
- **Le repérage amiante « *avant démolition* » d'immeuble (liste C)**
- Le repérage amiante « *avant travaux* » (liste suivant le programme de repérage à définir par l'opérateur selon le périmètre de travaux)

Immeubles bâtis dont le PC a été délivré avant le 01/07/1997



Situation du projet concernant le repérage amiante

L'annexe 13-9 du Code de la santé publique mentionne 3 listes de composants :

- La liste A pour les flocages, les calorifugeages et les faux plafonds
- La liste B pour les matériaux visibles et accessibles sans sondage destructif
- Exemple : dalles de sol
- **La liste C+ pour tous les matériaux à repérer de manière exhaustive et sur toute l'épaisseur avant démolition, ainsi que dans les équipements. Exemple : dalles de sol, colle et ragréage**

Le repérage amiante est effectué en plusieurs étapes, notamment : une analyse des documents remis, visite de reconnaissance des locaux, investigations approfondies non destructives / une inspection visuelle, sondages, prélèvements d'échantillons pour analyses en laboratoire accrédité. A la fin, l'opérateur remet un rapport de mission de repérage amiante.

Les obligations réglementaires en matière de risque amiante diffèrent en fonction du contexte : suivi amiante, travaux ponctuels ou travaux programmés, comme l'illustre le schéma ci-dessous.

.../...

.../...

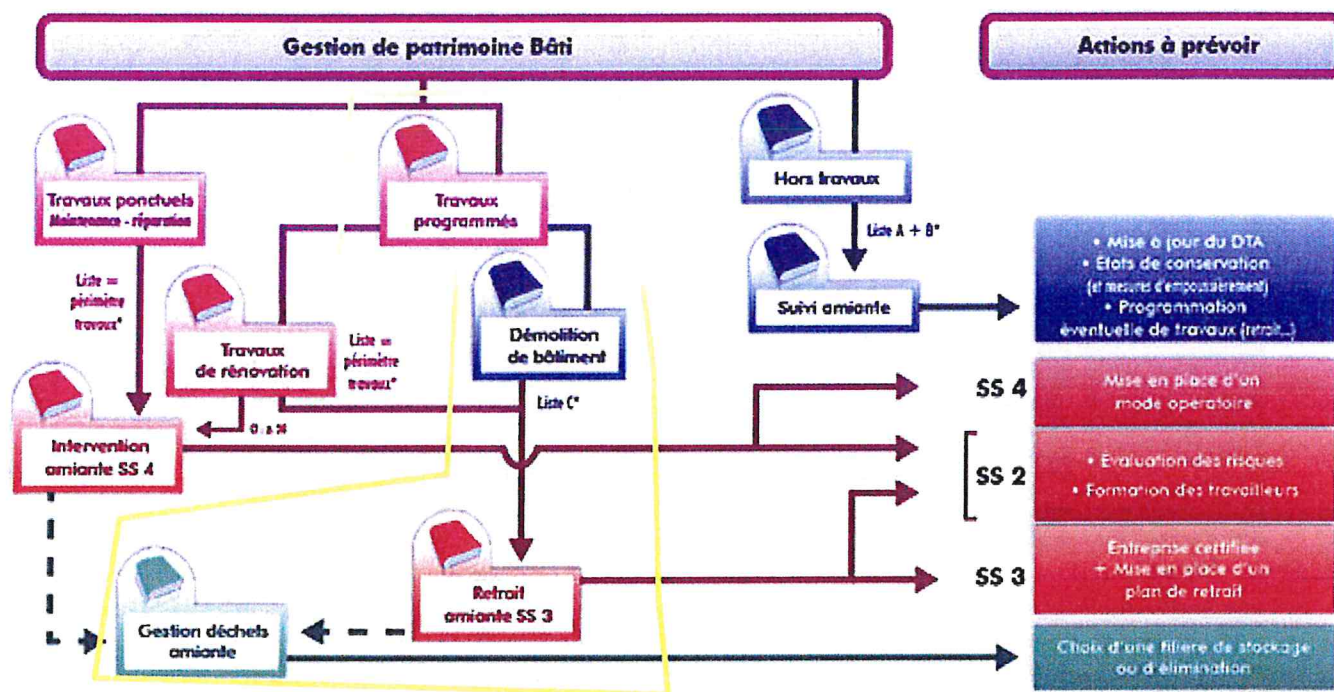


Schéma obligation réglementaire risque amiante et situation du projet

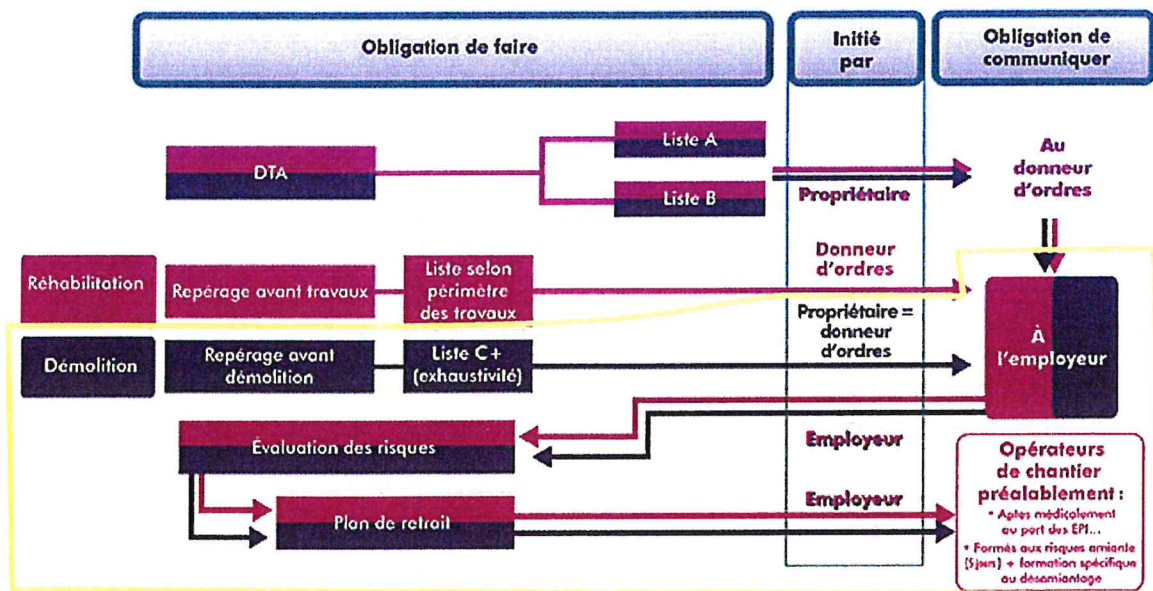
Le Code du travail concernant la protection des salariés exposés à l'amiante définit trois sous-sections précisant les obligations de l'employeur.

La « sous-section 2 » (ou SS2) décrit les prescriptions minimales à suivre par l'employeur pour la protection des salariés dans le cadre d'opérations sur des MPCA (matériaux contenant de l'amiante).

Les dispositions concernent :

- L'évaluation du risque amiante,
- Le respect de la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) pour les salariés exposés à l'amiante,
- L'utilisation de techniques adaptées permettant de réduire l'empoussièrement,
- La mise à disposition des moyens de protection collective (MPC) adaptés,
- La mise à disposition des équipements de protection individuelle (EPI) adaptés,
- Les mesures et actions correctives suite au dépassement des seuils,
- La transmission de la notice de poste,
- La formation à la sécurité selon l'arrêté du 23 février 2012 modifié (2 jours pour un opérateur de chantier, 5 jours pour un encadrant technique ou de chantier en sous-section 4),
- La détermination de la durée de travail,
- L'établissement d'une fiche d'exposition pour tout salarié exposé,
- La gestion des déchets amiante.

La « sous-section 3 » (ou SS3) s'applique pour toute intervention dont l'objectif affiché est le retrait ou l'encapsulage (étanche, solide et durable) de matériaux ou produits contenant de l'amiante (MPCA).



- Préalablement à la consultation des entreprises de désamiantage, le propriétaire (donneur d'ordre) doit faire réaliser un repérage amiante avant démolition (en cas de démolition du bâtiment),
- **L'entreprise de désamiantage doit être certifiée par Qualibat, AFNOR Certification ou Global Certification ; les salariés doivent être formés (sous-section 3),**
- L'employeur de l'opérateur effectuant les travaux de retrait doit réaliser une évaluation des risques, rédiger un plan de retrait adapté au chantier, et mettre en place un système de contrôles systématiques des VLEP et des niveaux d'empoussièrement en ambiance
- A l'issue des travaux et avant restitution des locaux traités, le propriétaire doit procéder à un examen visuel de l'état des surfaces traitées et à des mesures du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du confinement et avant réoccupation des locaux par du public

Dans le cadre de travaux sur ou à proximité de matériaux contenant de l'amiante (en sous-section 3 ou 4), il faut prévoir la filiale d'élimination ou de stockage final des déchets amiante générés par l'entreprise intervenante.

L'employeur de l'entreprise intervenante doit :

- Intégrer la gestion des déchets amiante dans le mode opératoire ou le plan de retrait,
- Établir un bordereau de suivi des déchets amiante (BSDA).

En raison des risques pour leur santé, les professionnels du désamiantage doivent être obligatoirement équipés de gants, de lunettes, d'un masque et d'une combinaison spécifique. Le désamiantage se déroule ainsi :

- Les professionnels commencent par baliser les zones concernées et par tout dépoussiérer.
- Ils confinent l'endroit où se trouve l'amiante.
- Ils procèdent à l'enlèvement de l'amiante : il existe différentes méthodes pour retirer l'amiante, en fonction du risque de prolifération des fibres : le retrait, L'encapsulage.
- Les professionnels et leurs combinaisons sont décontaminés.

- Les déchets qui ont été récoltés sont éliminés en toute sécurité (acheminement vers un centre de traitement spécialisé qui délivrera un certificat prouvant la bonne gestion des déchets dangereux liés au chantier).

■ du fait que le dossier mentionne que le parking des employés se situe en zone de recommandations mais sans préciser qu'il se situe partiellement en zone rouge du PPRI du Doubs Amont; toutefois celui-ci permet l'implantation de parking en zone rouge sous conditions;

Par 2 fois dans le dossier il est indiqué que le parking des employés se situe en zone rouge du PPRI Doubs Amont :

- dans l'annexe 9 dédié qui situe le projet par rapport au zonage du PPRI du Doubs Amont et indiquant la réglementation s'appliquant au projet.

Construction d'un ensemble commercial « Les Terrasses du Saut du Doubs » à Villers-le-Lac (25)

L'ensemble commercial « Les Terrasses du Saut du Doubs » est en partie situé en « zone de recommandation » du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Doubs amont (secteur 1) approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2016.

Le PPRI comprend également une zone dite « de recommandation » : zonage non réglementaire comparé aux zones bleues et rouges, il correspond aux contours des zones inondables issus de l'atlas de 1995 et mis à jour en 2012.

Pour tout projet de construction ou de modification d'un bâtiment existant, il vise à recommander l'implantation à la cote de référence telle que définie à l'article L4 ci-après.

Les niveaux de crue centennale sont matérialisés sur les plans du PPRI.

Ils correspondent :

- Pour le Doubs : à la crue de février 1990, prise comme référence historique

1.4.2. Détermination de la cote de référence

La cote de référence est utilisée dans le présent règlement pour fixer un niveau minimal d'implantation de plancher, pour certains projets autorisés.

Cette cote de référence correspond au niveau de crue centennale défini précédemment, augmentée d'une marge de sécurité sur le Doubs. En effet, des événements historiques sur ce cours d'eau (1882 et 1910 notamment) ont surpassé la crue de février 1990.

Pour se prémunir de ce type d'événement, la cote de référence est définie comme suit :

- De Mouthe à Villers-le-Lac : la cote de référence correspond au niveau de crue de février 1990, augmenté de 30 cm ;
- De Montancy à Bourguignon : la cote de référence correspond au niveau de crue février 1990, augmenté de 40 cm ;

La cote de plancher minimale du projet de construction a été calée à 755,32 m (soit la cote de référence de la crue de 1990 augmentée de 30 cm), afin de se conformer à cette recommandation du PPRI.

En ce qui concerne le parking du personnel, il se situe en partie en zone rouge du PPRI. Il est toutefois situé sur une zone de remblais au-dessus de la prairie inondable du Doubs. En zone rouge du PPRI, les aires de stationnement non souterraines sont autorisées, à condition de ne pas remblayer, d'utiliser une chaussée résistante à l'inondation, poreuse ou raccordée à un dispositif de stockage et de traitement et de prévoir un dispositif d'alerte et d'avoir un mode de gestion approprié au risque d'inondation, afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers et des véhicules.

L'aménagement du parking ne prévoit pas de remblais. Il sera réalisé conformément au règlement du PPRI. Le parking ne sera pas utilisé par les salariés dûment informés en période d'alerte de crue. Ces derniers pourront stationner au sein du bâtiment commercial situé hors zone inondable en période d'alerte de crue.

- Dans l'annexe 13 qui permet de développer la rédaction des cases du CERFA dont les dimensions ne suffisent pas à développer les éléments utiles à la compréhension du projet :

Construction d'un ensemble commercial « Les Terrasses du Saut du Doubs » à Villers-le-Lac (25)

Page 5/11

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ?	☒ ☐
Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	

La commune de Villers-le-Lac est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'inondation du Doubs amont (secteur 1) approuvé le 01/06/2016.

Le site du projet du centre commercial à l'Ouest de la rue des Terres Rouges est en partie en zone blanche et en partie en zone de recommandations. **Le site du parking du personnel, à l'Est de la rue des Terres Rouges, sur la zone en remblais est partiellement en zone rouge** et la partie située le long de la rue est en zone de recommandations. En zone rouge, les aires de stationnement non souterraines sont admises à condition de ne pas remblayer, d'utiliser une chaussée résistante à l'inondation, poreuse ou raccordée à un dispositif de stockage et de traitement, et de faire l'objet d'un mode de gestion approprié au risque d'inondation, afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers et des véhicules.

Si la question est de savoir pourquoi avoir choisi ce site pour le parking du personnel alors qu'il figure en zone rouge du PPRI, il s'agit d'abord d'une opportunité foncière qui permet de ne pas consommer de surfaces naturelles (agricoles ou boisées) pour la réalisation de ce parking qu'il n'était pas possible d'intégrer au bâtiment sans construire plus en hauteur. Ensuite, même s'il est en grande partie en zone rouge, il est en réalité situé sur un remblai localisé au-dessus de la zone inondable du Doubs, au niveau de la rue des Terres Rouges et non pas dans la plaine du Doubs. Enfin, le règlement de la zone rouge du PPRI du Doubs amont autorise les aires de stationnement non souterraines sous conditions, conditions que le projet respecte.

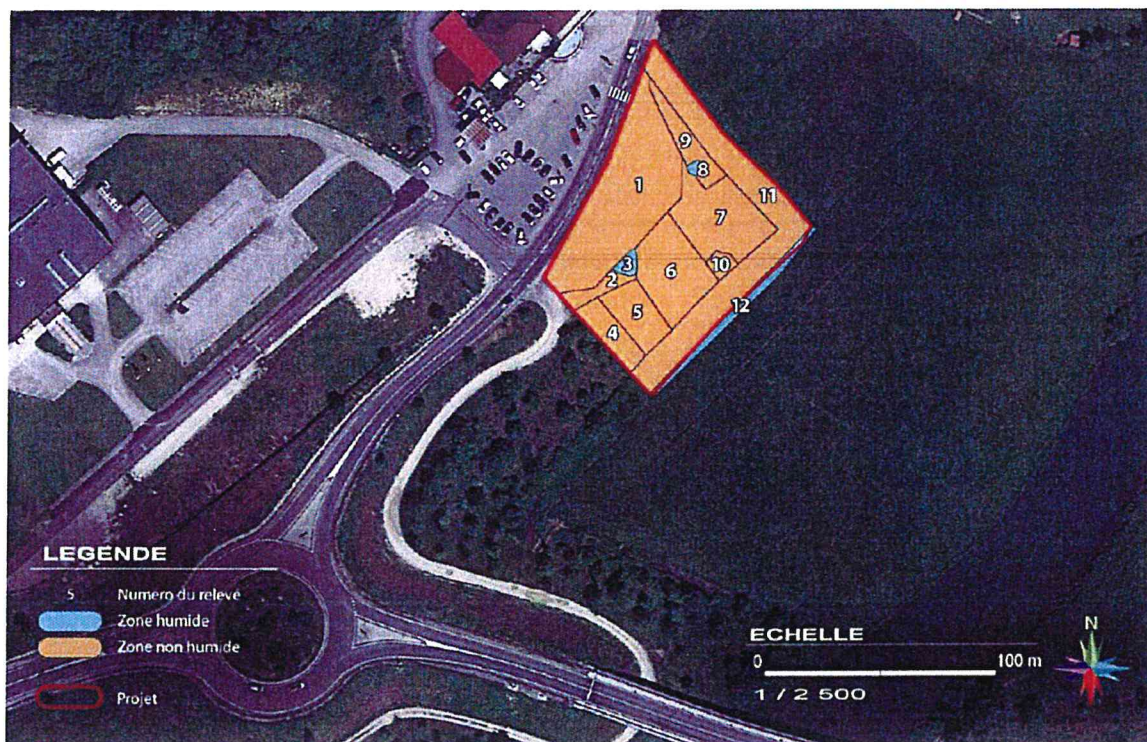


La zone en remblai est bien visible sur la parcelle du parking du personnel par rapport à la prairie humide / zone inondable du Doubs en contrebas

■ du fait que le projet prévoit de détruire deux zones humides situées dans la partie sud du projet (parking employés) sans avoir appliqué la séquence ERC, et prévoit de compenser à hauteur de 200 % comme indiqué par l'orientation 6B du SDAGE RMC ; néanmoins, conformément à l'article 11 du SAGE Haut Doubs Haute Loue, le dépôt d'un dossier loi sur l'eau implique la préservation de la zone humide, rendant impossible la compensation proposée ;

Comme indiqué dans le bilan sur les enjeux et mesures proposés en page 50/62 du diagnostic écologique figurant en annexe 7 « En ce qui concerne les 2 petites zones humides identifiées sur la partie Sud du site du projet, leur ampleur et leur localisation ne permettront pas de les conserver dans le cadre de l'aménagement du parking du personnel, où elles seraient isolées. Elles seront détruites dans le cadre du projet (soit 41 m² de zone humide détruite) ». Nous avons jugé plus intéressant de ne pas les conserver mais de proposer « d'enlever » une bande du remblai (retrait du front du remblai) qui empiète sur la zone humide située en contrebas (prairie inondable du Doubs) sur environ 100 m², pour retrouver le niveau de la prairie humide en contrebas. A l'issue des travaux la recolonisation est rapide par la végétation humide de la prairie inondable.

De fait, le projet permet une extension de la prairie humide inondable du Doubs mais permet aussi de retirer une partie du remblai situé dans le lit majeur du Doubs.



Localisation des zones humides (aplat bleu n°3 et 8) -le n°12 correspond à un fossé en pied du remblai non touché par le projet

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Haut Doubs Haute Loue en cours de validité a été approuvé par arrêté inter préfectoral (Doubs et Jura) du 7 mai 2013 et modifié par arrêté du 25 juillet 2019 modifiant les articles 7 et 8 de son règlement.

En réalité, il s'agit de l'article 1 du SAGE (et non du 11) qui, dans l'objectif de préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux naturels liés à l'eau (orientation A), est rédigé de la façon suivante :

Afin de préserver le bon fonctionnement des zones humides, les installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à la loi sur l'eau (article L. 214-2 du Code de l'environnement) soumis à déclaration ou autorisation ne peuvent conduire à la disparition d'une surface de zones humides, ou aller à l'encontre de la préservation de sa biodiversité et de ses fonctionnalités, sauf raisons impératives d'intérêt public majeur, et à l'exception des opérations concourant à la restauration de l'état écologique du cours d'eau. Dans ces dernier cas, conformément à la disposition 6B-6 du SDAGE Rhône-Méditerranée, le projet prévoit, dans le même bassin versant hydraulique, soit la restauration et/ou remise en état d'une surface de zones humides existantes, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200% de la surface perdue.

Cette règle s'applique dans les zones humides au sens de l'article R. 211-108 du Code de l'environnement fixant les critères de définition des zones humides et de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides (*dispositions en vigueur au moment de l'approbation du présent SAGE*), Inventoriées ou non. Aucune carte n'est jointe au SAGE, étant donné que les inventaires cartographiques de zones humides restent non exhaustifs, et évoluent au fur et à mesure de l'acquisition des connaissances. Les inventaires de zones humides sont mis à disposition – et régulièrement mis à jour – par les services de l'Etat, notamment via la base de données cartographique CARMEN accessible par le site internet de la DREAL Franche-Comté.

Ces inventaires disposent d'une valeur de référence permettant de porter à la connaissance des pétitionnaires les zones humides connues au jour de la publication du présent SAGE. Il ne pourra en aucun cas permettre aux pétitionnaires de s'affranchir de l'obligation visée à l'alinéa précédent pour une zone humide qui ne figurerait pas dans cet inventaire. En conséquence, il appartient aux pétitionnaires de vérifier préalablement si le terrain d'implantation de leur projet remplit ou non les caractéristiques des zones humides telles que prévues par la loi et le règlement.

Pour les projets qui concernent potentiellement des zones humides délimitées par la DREAL, leur connaissance ne dispense pas le pétitionnaire d'en préciser les caractéristiques et la délimitation, en utilisant les textes réglementaires adéquats.

[5]

Extrait de l'article 1 du SAGE Haut-Doubs Haute-Loue

Il est à noter que dans l'article 1 du règlement du SAGE, il est question des IOTA soumis à déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'Eau (ce qui est souligné dans la rédaction de l'article du SAGE), qui ne peuvent conduire à la disparition d'une surface de zones humides. **En l'espèce, le projet n'est pas soumis à déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'Eau** (suivant la nomenclature figurant à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement).

Au final, s'il est jugé qu'il vaut mieux conserver ces 2 tâches de zones humides au sein du parking du personnel, plutôt que d'étendre la zone humide dans la plaine du Doubs en retirant le front du remblai dans le lit majeur du Doubs, ces 2 zones humides seront intégrées et protégées dans l'aménagement du parking du personnel.

- *du fait que le dossier n'indique pas précisément quels points lumineux devront rester éclairés la nuit et ne justifie pas la nécessité de leur maintien, le projet devant se conformer à l'arrêté du 27/12/2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses au regard des populations voisines du projet ;*

Il n'y a pas d'éclairage extérieur qui « *restera éclairé la nuit* » au niveau projet. Seul un éclairage par détection s'activera pour la circulation des personnes et pour des raisons de sécurité en périphérie du bâtiment (avec un éclairage bien dirigé vers le sol et limité en intensité à la bonne circulation des personnes). Le seul éclairage permanent la nuit est l'éclairage public le long de la rue des Terres Rouges qui borde le projet. Comme indiqué dans le formulaire CERFA, le projet se conformera à la réglementation (extinction des enseignes et vitrines).

Conclusion :

Suivant les éléments présentés ci-dessus répondant aux considérants de la décision de l'Autorité Environnementale sur les impacts du projet potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, la décision de soumettre le projet « *Les Terrasses du Saut du Doubs* » à étude d'impact me semble démesurée au regard de l'ensemble des informations communiquées. Certes, le site présente des enjeux, mais ceux-ci ont été intégrés au projet dès sa phase de conception.

La société VERMOT INVEST FRANCE a prévu un bâtiment différent des centres commerciaux habituels, et accepte d'en relever tous les défis parce que, précisément, elle a à cœur de montrer qu'il est possible aujourd'hui de construire de façon plus respectueuse de l'environnement.

En ma qualité de dirigeant de la société VERMOT INVEST FRANCE, je gage que les investissements supplémentaires en termes d'économie d'énergie rendront le projet plus vertueux car beaucoup moins consommateur d'énergie fossile.

Nous avons favorisé tous les concepts capables de rendre le bâtiment efficient dès sa construction et aussi sur du long terme. C'est un pari sur l'avenir. Certes il est impossible, dans l'état actuel des connaissances, d'atteindre 100% de l'ensemble de tous les objectifs environnementaux, mais nous sommes animés par une volonté réelle de faire bouger les lignes et montrer qu'il est possible de construire plus proprement tout en préservant d'avantage l'environnement.

Nous espérons vivement que les précisions complémentaires apportées dans le présent recours que nous formulons sur la décision de soumettre le projet à étude d'impact environnementale, vous permettront de reconsidérer votre décision, très rude et injustifiée au regard des efforts déployés et de l'ampleur et la qualité du projet.

Nous demeurons bien évidemment à votre disposition pour des précisions supplémentaires à propos du présent recours et vous remercions de la bienveillante attention portée à la présente.

A toutes fins utiles, vous pouvez prendre attache avec les interlocuteurs suivants :

- **Madame Anne MUNIER**, *Chargée d'études environnement, aménagement, urbanisme, AEU- Société SAGE ENVIRONNEMENT*

Tél : 04 50 64 19 58 - 06 01 33 15 21

@ : anne.munier@sage-environnement.fr

- **Maître Cécile BERSOT**, *Avocat*

Tél : 04.50.83.49.30

@ : cecilebersot@bersotavocats.fr

- et moi-même : Henri VERMOT
Tél : +33 381 68 01 69 - 06.08.81.50.67
@ : henri.vermot@vermotconstructions.com

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet de Région, mes salutations les plus distinguées.

Monsieur Henri VERMOT
Gérant de la SCI VERMOT INVEST FRANCE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'H' and 'V' followed by a long horizontal stroke.

